N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 23, 53 et in-8° 27 (1984-1985).

Assemblée nationale (7° législ.) : 2427, 2492 et in-8° 742.

Assurances.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE

Article premier.

I. — Non modifié
II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».
Dans le même alinéa, les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».
III et III bis. — Non modifiés
IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1 ^{er} janvier 1986.
Art. 2.
I. — Non modifié
II. — La présente disposition prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 1986.

Art. 3.

L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 132-21. I. Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.
- « Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.
- « Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.
- « L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.
- « II. Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1986. »

Art. 4

L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 132-22. I. Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.
- « Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne scraient pas attribuées à titre définitif.
- « L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.
- « Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.
- « Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.
- « II. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Art. 5.

I. – Non modifié						٠.		•			
II. – Supprimé.											

Art. 6.

1.	. — Non modifié
cables	 Les dispositions du présent article sont appli- aux contrats souscrits ou transformés à compter janvier 1986.
	Art. 7.
	Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Art. 8.

- I. Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé :
- « Art. L. 150. L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »
- 11. Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 9.

- I. L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 150-1. Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.
- « Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.
- « La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

- « Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »
- Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 10.

- 1. Il est inséré, dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 150-4. Aussi longtemps que le contrat donne lieu à paiement de cotisation, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.
- « Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisation, les informations visées à l'alinéa précédent ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.
- « Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »
- Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.	
Conforme	
Art. 12 (nouveau).	

L'article L. 111-4 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« L'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1984.

Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.